

Service : Travaux
Votre correspondant : Françoise Fassotte
Tel. : 087/26.02.77
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 18 avril 2024

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre - **prolongation**
Demandeur : Entreprise **NELLES**, représentée par Mme Isabelle NOIRHOMME
Travaux : **Pose de conduites d'eau, rue Village**
Date : **du 20/04/2024 au 03/05/2024.**
Voirie(s) impactées : **rue Village**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08/11/2021.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **NELLES**, pour le compte de la SWDE, **réalise actuellement la pose de conduites d'eau dans la rue des Combattants ;**

Considérant qu'il **doit également poser des conduites d'eau Village entre le n° 18 et le n°24 ;**

Considérant qu'un arrêté de police lui a été délivré pour la période du 03/04/2024 au 12/04/2024 et prolongé jusqu'au 19/04/2024 ;

Considérant qu'en fonction de l'évolution des travaux, **l'entreprise n'aura pas terminé les travaux dans les délais prévus par le 1er arrêté de police.**

Considérant que la réalisation des travaux **nécessitera un rétrécissement de la voirie sur une seule bande, rue Village entre les n°18 et 24 ;**

Considérant que, dans la zone concernée par les travaux, **la circulation est actuellement autorisée en alternance et réglée par des feux de circulation ;**

Considérant que durant la réalisation des travaux, **la Ruelle des Escaliers devra rester accessible aux véhicules ;**

Considérant que les **riverains seront prévenus par l'entrepreneur** via un avis toutes-boîtes ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1 : **du samedi 20/04/2024 à 7h00 au vendredi 03/05/2024 à 17h00** (au plus tard), les mesures de circulation suivantes seront d'application **rue Village**, à savoir :

- Largeur de la voirie partiellement entravée **rue Village, du n°18 au n°24** tout en permettant le **passage alterné** des voitures et camions (y compris les services de secours) **sur une seule bande de circulation** ;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de signaux **A31** « danger travaux », **D1c et D1d** « obligation de direction », **A7b et A7c** « rétrécissement », **B19 et B21** « priorité - passage étroit », sur des barrières de type Nadar placées de part et d'autre de la zone des travaux et équipées de lampes de chantier.

Article 3 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes, si nécessaire.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 6 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be

Article 7 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 8 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,

Article 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 11 : Toute infraction aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 12 : Toute infraction aux termes de l'article 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

